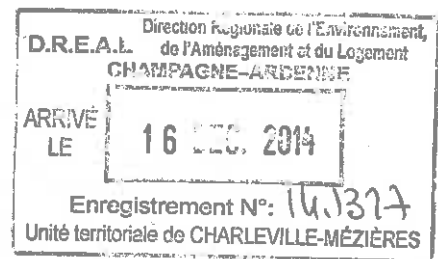




PRÉFET DES ARDENNES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société CANELIA
à
ROUVROY SUR AUDRY

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4371 du 2 avril 1997 autorisant la société CANELIA ROUVROY POUDRE à exploiter son site de Rouvroy-sur-Audry, abrogé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 octobre 2005 et du 12 septembre 2012, abrogé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013, relatifs, notamment, au classement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société CANELIA ROUVROY POUDRE ;
- l'arrêté préfectoral n°2014-513 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 novembre 2014 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 13 novembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant :

- que la société CANELIA ROUVROY POUDRE est autorisée, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 avril 2010, du 12 septembre 2012 et du 7 août 2013, à exploiter sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

- que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ont été mises en service le 1^{er} juillet 2009 pour la tour Jacir F1 et le 1^{er} novembre 2012 pour la tour Jacir L3&Crème ;
- que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 2921 « installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » a été modifiée ;
- que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la « couverture » du risque lié aux légionelles ;
- que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;
- qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;
- que le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 4 novembre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1^{er}

La société CANELIA ROUVROY POUDRE dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés route départementales 978 à Rouvroy-sur-Audry (08 150) doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

L'article 2 du présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2013, pour la rubrique concernée.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2005 est abrogé.

L'article 3 du présent arrêté abroge les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008.

Article 2

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 – b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	2 circuits / 2 TAR Puissance thermique totale = 1 321 kW	DC

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Article 5

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

Article 6

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société CANELIA et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le

- 8 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINURIER

